|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 21 au Document 86-F** | |
|  | | **23 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Canada | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 4 de l'ordre du jour | | | |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Propositions

MOD CAN/86A21/1

RÉSOLUTION 5 (RÉV.CMR-23)

Coopération technique avec les pays en développement  
dans le domaine des études de propagation dans les  
régions tropicales et les régions similaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide de charger le Secrétaire général

...

2 d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration d'organisations internationales et régionales telles que l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), l'Union de radiodiffusion des États arabes (ASBU), l'Union africaine des télécommunications (UAT) et l'Union africaine de radiodiffusion (UAR) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base de Recommandations et de Questions de l'UIT‑R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

...

**Motifs:** En 2006, l'URTNA a été transformée et rebaptisée «Union africaine de radiodiffusion» (UAR).

MOD CAN/86A21/2

RéSOLUTION 22 (RÉV.cmr-23)

Mesures visant à limiter les émissions non autorisées sur   
la liaison montante en provenance de stations terriennes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

Variante 1:

*a)* que, conformément à la Résolution UIT-R 64 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, les questions ci-après ont été étudiées en vue de déterminer:

– s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

– les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre;

*b)* que la demande de services mondiaux de communication par satellite large bande augmente dans le monde entier,

Variante 2:

*a)* quel'UIT-R a étudié les questions ci-après en vue de déterminer:

– s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

– les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre;

*b)* que la demande de services mondiaux de communication par satellite large bande augmente dans le monde entier,

...

**Motifs:** La Résolution **958 (CMR-15)** a été abrogée par la CMR-19. Les deux variantes sont proposées pour éviter de faire mention d' une Résolution qui n'est plus en vigueur.

SUP CAN/86A21/3

RÉSOLUTION 81 (RÉv.CMR-15)

Évaluation de la procédure administrative du principe   
de diligence due applicable aux réseaux à satellite

**Motifs:** Plusieurs aspects de cette Résolution sont obsolètes. Par conséquent, il n'y a pas lieu de la garder.

MOD CAN/86A21/4

RÉSOLUTION 140 (RÉV.CMR‑23)

Mesures et études liées aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande de fréquences 19,7‑20,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, après plusieurs années d'études, la CMR‑2000 a adopté des limites d'epfd dans un certain nombre de bandes de fréquences pour donner effet au numéro 22.2, afin de faciliter l'exploitation des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS), tout en assurant la protection des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS contre les brouillages inacceptables;

*b)* que la CMR-2000 a également adopté des limites d'epfd↓ cumulative dans les mêmes bandes de fréquences pour assurer la protection des systèmes OSG du SFS;

...

notant

...

*d)* la Recommandation UIT-R S.1715, intitulée «Lignes directrices élaborées à la suite des études demandées dans la Résolution **140 (CMR-03)**»,

...

**Motifs:** La mention de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** est obsolète.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer l'astérisque après le titre de la Recommandation UIT-R S.1715, car il s'agit d'indiquer le titre d'une recommandation UIT-R qui est encore en vigueur.

MOD CAN/86A21/5

RÉSOLUTION 156 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations   
spatiales géostationnaires du service fixe par satellite[[1]](#footnote-6)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

...

*e)* que la classe de station UF est utilisée pour les stations terriennes en mouvement qui communiquent avec les stations spatiales du SFS OSG lors de l'utilisation des dispositions du numéro **5.527A** pour les fiches de notification des réseaux à satellite soumises conformément aux Articles **9** et **11**;

...

**Motifs:** Tenir compte de la disposition proprement dite relative aux stations ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS OSG dans les bandes de fréquences 19,7‑20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz et de la classe de station associée (UF), étant donné qu'il n'existe pas de classe de station UC dans la Préface à la BR IFIC.

SUP CAN/86A21/6

RÉSOLUTION 161 (CMR-15)

Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite

**Motifs:** La Résolution **750 (Rév.CMR-19)** a été incluse au point 2.4 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 (voir la Résolution **810 (CMR-15)**), mais ne figure plus à l'ordre du jour de la CMR-23 (voir la Résolution **811 (CMR-19)**) et à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 (voir la Résolution **812 (CMR-19)**). De plus, nous notons qu'il existe déjà une attribution au SFS dans la gamme de fréquences visée. En conséquence, cette Résolution est considérée comme obsolète.

MOD CAN/86A21/7

RÉSOLUTION 225 (RÉV.CMR-23)

Utilisation de bandes de fréquences additionnelles  
pour la composante satellite des IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales(IMT) conformément au numéro**5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-19)**;

*b)* les Résolutions **212 (Rév.CMR-19)**, **223 (Rév.CMR-19)** et **224 (Rév.CMR‑19)** relatives à la mise en œuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT;

...

**Motifs:** Les Résolutions **212**, **223** et **224** ont été révisées par la CMR-19.

MOD CAN/86A21/8

RÉSOLUTION 229 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz  
par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes  
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

...

*b)* que l'UIT-R a élaboré le Rapport UIT‑R M.2115, qui présente des procédures d'essai pour la mise en œuvre de la sélection dynamique de fréquences,

...

**Motifs:** La Résolution **229** a été révisée par la CMR-19, mais le Rapport UIT-R M.2115 a été élaboré et adopté pour la première fois en 2007 et révisé en 2009, de sorte que même si la référence à la Résolution **229 (CMR-03)** est valable d'un point de vue historique, cette version de la Résolution **229** n'est plus en vigueur. En outre, ces informations ne sont pas essentielles.

MOD CAN/86A21/9

RÉSOLUTION 552 (RéV.CMR-23)

Accès à long terme à la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CAMR-92 a attribué la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;

*b)* que, depuis 1992, l'utilisation de la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 fait l'objet d'une procédure intérimaire;

...

**Motifs:** La Résolution **525** a été abrogée par la CMR-12.

MOD CAN/86A21/10

RÉSOLUTION 716 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz  
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans   
la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite   
et dispositions transitoires associées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT‑R F.1335, qui fournit les outils de planification nécessaires pour aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux de Terre afin de mettre en œuvre le SMS dans les bandes des 2 GHz,

...

**Motifs:** La Résolution **716** a été révisée par la CMR-12. La Recommandation UIT-R F.1335 a été élaborée et approuvée en 1997, mais il n'est pas indispensable d'inclure une référence à la version de la Résolution qui a abouti à l'élaboration de cette Recommandation, mais qui n'est plus en vigueur.

MOD CAN/86A21/11

RÉSOLUTION 760 (RÉV.CMR-23)

Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz   
dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique,   
et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les caractéristiques de propagation favorables de la bande de fréquences 694‑790 MHz sont propices à la mise en œuvre de solutions économiques en matière de couverture;

*b)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a entrepris des études sur la compatibilité entre le service mobile et les autres services auxquels la bande de fréquences 694-790 MHz est actuellement attribuée;

...

reconnaissant

...

*d)* que la CMR‑12 a attribué la bande de fréquences 694‑790 MHz en Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du SRNA dans les pays énumérés au numéro **5.312**, et qu'elle a chargé la présente Conférence de définir les conditions techniques et réglementaires applicables à l'attribution au service mobile, selon le cas, en tenant compte des études de l'UIT-R;

...

*j)* que les études menées par l'UIT-R ont montré que les incidences potentielles de l'effet cumulatif des brouillages causés par des stations de base qui, prises individuellement, ne déclenchaient pas la nécessité d'une coordination avec le service de radiodiffusion, pourraient être importantes; par ailleurs, les incidences potentielles des brouillages cumulatifs pourraient être moins importantes dans la pratique;

...

décide

1 que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du SRNA dans les pays énumérés au numéro **5.312**, les critères à utiliser pour identifier les administrations affectées au titre du numéro **9.21** pour le service mobile vis-à-vis du SRNA dans la bande de fréquences 694-790 MHz étant définis dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 que pour la Région 1 et la République islamique d'Iran:

2.1 lorsque la coordination entre les administrations est effectuée, les rapports de protection applicables au cas générique NB figurant dans l'Accord régional GE06 pour la protection du service de radiodiffusion ne doivent être utilisés que pour les systèmes mobiles ayant une largeur de bande de 25 kHz; si une autre largeur de bande est utilisée, les rapports de protection pertinents sont ceux indiqués dans les Recommandations UIT-R BT.1368 et UIT‑R BT.2033;

2.2 que les administrations sont invitées à tenir compte, notamment, des résultats des études de partage effectuées par l'UIT-R;

**Motifs:** La Résolution **232** a été abrogée par la CMR-15.

MOD CAN/86A21/12

Résolution 762 (RÉV.CMR‑23)

Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les   
réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion   
par satellite dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des  
10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

…

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inclure dans son rapport les résultats et les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** La référence à la CMR-19 est obsolète.

MOD CAN/86A21/13

RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-23)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

que la Résolution **26 (Rév.CMR-19)** fournit des lignes directrices concernant l'utilisation des renvois, y compris l'adjonction, la modification ou la suppression d'un renvoi,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

3 chaque fois que cela est possible, limitent autant que faire se peut le nombre de renvois de l'Article **5** lors de l'attribution de bandes de fréquences par le biais de renvois, conformément à la Résolution **26** **(Rév.CMR-19)**;

...

**Motifs:** La Résolution **26** a été révisée par la CMR-19.

MOD CAN/86A21/14

RECOMMANDATION 206 (RÉV.CMR-23)

Études sur l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans les bandes de fréquences   
1 525-1 544 MHz, 1 545‑1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz   
et 1 646,5-1 660,5 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

…

notant

*a)* que la combinaison des possibilités de couverture dans des zones étendues et dans des zones urbaines qu'offrent les systèmes intégrés du SMS peut contribuer à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR‑19)**;

...

**Motifs:** La Résolution **212** a été révisée par la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Comme indiqué dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. [↑](#footnote-ref-6)